

Session 2013

**EXAMEN DE L'OPTION SPECIFIQUE ECONOMIE-DROIT
PARTIE « DROIT »**

Durée : env. 80'

Matériel autorisé : Code des obligations

DEVOIR D'ASSURER LA SECURITE DE LA CIRCULATION SUR LES PISTES DE SKI.
RESPONSABILITE DES ENTREPRISES DE REMONTEES MECANIQUES

RESPONSABILITE AQUILIENNE ET/OU RESPONSABILITE CAUSALE SIMPLE ET/OU
RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

art. 394 et ss. CO et/ou art. 41 CO et/ou art. 58 CO

REMARQUE LIMINAIRE

Le présent cas est une adaptation libre par le soussigné de l'arrêt de la Ière Cour civile du Tribunal fédéral, du 23 décembre 2003, dans la cause X c. Y SA.

ATF 130 III 193 = JdT 2004 p. 214 et ss.

RESUME DES FAITS

A. En janvier 1997, X, ressortissant allemand (demandeur) a passé ses vacances dans une station de ski du canton de Glaris. Il était titulaire d'un forfait pour une semaine, l'autorisant à utiliser les remontées mécaniques et les pistes de ski exploitées par Y SA (défenderesse). Le 8 janvier 1997, X est tombé dans la partie la plus basse et relativement escarpée de l'une des pistes et a très vraisemblablement perdu conscience à la suite du choc sur la couche de glace dure. Ensuite, il a glissé de manière incontrôlée sur environ septante-cinq mètres, puis il s'est écarté du bord de la piste sur environ douze mètres et enfin il a glissé par-dessus un talus et, de là, dans une cuvette de seize mètres de profondeur, où il a heurté un tuyau qui avait été amené là, ce qui lui a valu une fracture du crâne. L'accident a entraîné un long séjour à l'hôpital ainsi qu'un handicap probablement durable.

./.

B. Après l'échec de la procédure de conciliation, le demandeur a ouvert action en novembre 2000 devant le tribunal cantonal de Glaris afin d'obtenir la condamnation de la défenderesse au paiement de dommages-intérêts, d'un montant de CHF 400'000.-, intérêts en sus. Le Tribunal cantonal a rejeté la demande le 28 janvier 2002. Le demandeur a fait appel de cette décision tout en réduisant sa prétention à CHF 230'000.-, intérêts en sus. Dans un jugement du 21 mars 2003, l'autorité de recours a rejeté l'appel.

C. Le demandeur recourt en réforme au Tribunal fédéral; il demande que le jugement de l'autorité de recours soit annulé et que la décision lui renvoyée pour un réexamen, en particulier de l'évaluation des dommages-intérêts. La défenderesse conclut au rejet du recours.

Remarque : vous jugez l'affaire selon l'état actuel du droit.

PRECISION SUR LES FAITS

- L'endroit où le demandeur est tombé ne se situait pas immédiatement à côté de la piste, mais environ douze mètres plus loin.

EXPLICATIONS COMPLEMENTAIRES

- La question de la sécurité est réglée dans la LF du 23 juin 2006 sur les installations à câbles transportant des personnes, dite Loi sur les installations à câbles. (RS 743.01) et ses ordonnances.

Art. 18 Devoir de diligence

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter est responsable de la sécurité de l'exploitation.

Il doit notamment maintenir l'installation dans un état garantissant la sécurité à tout moment.

- Il n'a pas été prouvé que le demandeur skiait de manière imprudente.
- Il a été démontré que la piste en question satisfaisait aux exigences de sécurité que l'on pouvait attendre compte tenu des conditions locales.

VOTRE TRAVAIL CONSISTE EN UNE PARTIE THEORIQUE (Vous répondez aux 4 questions) ET EN UNE PARTIE PRATIQUE (Vous résolvez le cas pratique sous trois aspects : nature du litige, puis application de la loi avec argumentaire et conclusion).

I. QUESTIONS : (vous répondez d'abord aux questions suivantes, puis vous résoudrez le cas)

PARTIE THEORIE RESPONSABILITE CIVILE

1. L'un des plus importants principes du droit de la responsabilité civile est une règle de droit coutumier. Comment s'énonce-t-elle et quelles sont ses implications juridiques pour celui qui la viole ?

1 pt.

2. Donner la définition de la causalité adéquate en droit suisse.

1 pt.

PARTIE THEORIE THEMES D'ACTUALITE

3. Dans le nouveau droit de la protection de l'adulte, citer et développer les sortes de curatelle.

2 pts.

4. Expliquer ce qui a changé dès le 1er janvier 2013 dans le nouveau droit du nom de famille (mariage & partenariat enregistré) et du droit de cité. Soyez complet. N'omettez pas en particulier la question du nom des enfants communs.

2pts.

Total de points pour la partie « Questions »

6 pts.

=====

Venons-en maintenant à la résolution du cas :

II. RESOLUTION DU CAS :

5. Veuillez maintenant résoudre le cas (Votre travail consiste à établir la responsabilité ou non de l'entreprise de remontées mécaniques Y.SA) :

5.1.nature du litige	2 pts.
5.2 application de la loi (avec argumentaire)	6 pts.
5.3 conclusion	1 pt.

Total de points pour la partie « Résolution du cas »	9 pts.
	=====

Total de points pour l'ensemble du Travail (questions et résolution du cas)	15 pts.
	=====
